

Procès verbal

Le mardi 10 décembre 2024 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 03 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Suzette CLAPIER.

Secrétaire de la séance : Jean-Pierre CHAMBERT

Présents : Jean-Pierre CHAMBERT, Suzette CLAPIER, Laurent DELPERIE, Jean-Pierre FABRE, Sophie GERMAIN, Sabine LAFON, Gilles LAGARRIGUE, Justine MAILHE, Cindy PETITJEAN, Christian VALIERE

Représentés : Sébastien XAVIER représenté par Suzette CLAPIER

Absents et excusés : Dimitri BERTHELIN, Nadine DODEMAN, Yves ROTTE

Ordre du jour :

- Personnel communal : participation en santé/prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation,
- Convention d'occupation provisoire et précaire : parcelle ZL n°316 du 01/01 au 31/12/2025,
- Convention d'occupation provisoire et précaire : parcelle ZM n°114 du 01/01 au 31/12/2025,
- Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

Délibérations du conseil :

1. Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 19/11/2024

2. PERSONNEL COMMUNAL : PARTICIPATION PREVOYANCE DANS LE CADRE D 'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION AU 01/01/2025 (N° DE _047_2024)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27/11/2024,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires,

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Le montant mensuel de la participation est fixée à 7 € par agent au 01/01/2025.

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://teler>

Délibération : adoptée

**3. CONVENTION D'OCCUPATION PROVISOIRE ET PRECAIRE DU 01/01/2025 AU 31/12/2025
PARCELLE ZM 114 LES OULIERES (N° DE_048_2024)**

5 Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 13 décembre 2016 portant location de la parcelle sise les Oulières à Sanvensa section ZM n°114 d'une superficie totale de 6183 m², sur laquelle est implantée la station d'épuration sur une emprise de terrain d'environ 3883 m².

Elle précise que la partie du terrain non utilisée est destinée à recevoir la future extension de celle-ci lorsque sa capacité sera atteinte.

A ce jour seule une location à titre provisoire et précaire peut être consentie en application de l'article L 411-2 du Code Rural qui permet d'écarter le statut de fermage.

Elle précise que l'indice des fermages 2024 est de 122.55 (+5.23 %).

Elle demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer et de déterminer le prix de la location.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame le Maire,

Considérant que la location garantira la préservation de la terre sans entraîner de frais pour la Commune, décide :

- de proposer en location précaire pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 sous convention d'occupation provisoire et précaire les 2300 m² de terre appartenant à la parcelle ZM n°114 (en application de l'article L 411-2 du Code Rural qui permet d'écarter le statut de fermage), indiquant de manière expresse qu'ils devront être libérés sur simple demande de la Commune sans pouvoir prétendre à indemnisation.
- d'en fixer le prix à 43.72 € pour 2025 soit 0.2300 ha * 190.10 €/ha,
- d'autoriser Madame le Maire à engager et signer toute procédure utile.

Délibération : adoptée

4. CONVENTION D'OCCUPATION PROVISOIRE ET PRECAIRE DU 01/01/2025 AU 31/12/2025 - PARCELLE ZL 316 LA GARENNE (N° DE_049_2024)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 13 décembre 2016 portant location de la parcelle ZL 316 afin d'éviter les frais d'entretien à la commune.

Elle précise que la convention à passer avec l'agriculteur est prise en application de l'article L 411-2 du Code Rural qui permet d'écarter le statut de fermage.

Elle explique à l'assemblée que ce terrain est destiné à l'aménagement d'un lotissement et qu'il doit rester disponible pour répondre aux demandes de toutes personnes désirant s'installer sur la commune et qu'en conséquence, il ne peut être loué qu'à titre provisoire et précaire et qu'il ne doit, en aucun cas, bénéficier des dispositions des lois et règlements concernant les statuts de fermage.

Elle précise que l'indice des fermages 2024 est **de 122.55 soit + 5.23 %**.

Elle demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer et déterminer le prix de la location.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame le Maire,

Considérant que la location garantira la préservation de la terre sans entraîner de frais pour la Commune,

Décide :

- De reconduire la location de la parcelle ZL 316 pour une superficie de 18000 m2 pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025,
- de la proposer en location précaire sous convention d'occupation provisoire et précaire, prise en application de l'article L 411-2 du Code Rural qui permet d'écarter le statut de fermage, indiquant de manière expresse qu'elle devra être libérée sur simple demande de la Commune sans pouvoir prétendre à indemnisation,
- de fixer le prix pour la zone cultivable de 18 000 m2 à **342.18 euros** soit 1.8 ha * 190.10 €/ha
 - les 21989 m2 restant correspondent au lac, au terrain de tennis et divers, sont exclus de la convention d'occupation provisoire et précaire.
- d'autoriser Madame le Maire, à procéder aux formalités utiles à la location de la parcelle.

Délibération : adoptée

5. REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D 'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025 (N° DE_050_2024)

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en

compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,
- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ; Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,35 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour **l'année 2025** ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote le Conseil Municipal :

Décide :

- De fixer à **0,105 € /m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Autorise Madame le Maire à engager toutes démarches utiles à l'application des mesures susdites.

6. Divers :

- Travaux cantine :

Les travaux débuteront en janvier 2025 :

- *les équipements garderie seront déplacés vers l'ancienne école Ste Anne (suite à convention de mise à disposition des locaux par l'association St Charles dans l'attente de l'acquisition de l'immeuble par la commune)*
 - *déménagement à organiser avec personnel communal et élus,*
- *les équipements cantine seront déplacés vers la salle des fêtes jusqu'à nouvel ordre : les repas seront confectionnés et pris sur place,*
 - *déménagement à organiser avec personnel communal et élus.*

- Panneaux signalisation : *la pose est en cours, quelques réajustements sont à opérer sur l'implantation,*


- City stade : *le module a été implanté et fait satisfaction à ce jour au vu de la fréquentation. Les abords sont en cours d'aménagement et les végétaux seront plantés d'ici la fin décembre.*

- Les ouïères / canalisation pluvial : *les travaux ont été réalisés semaine 45 par l'entreprise GUY Marc. Une convention de passage signée avec les propriétaires impactés (Fabre Jean-Michel et Gayral Paul) a permis de canaliser les eaux pluviales depuis la route du lac.*

- Voirie 2024 : *une réclamation a été enregistrée en mairie suite aux travaux de réfection réalisés sur le secteur Mongen/Lavergne. La fin de route jusqu'à l'habitation de Lavergne n'a pas été intégrée au programme 2024 car trop sinistrée. Une étude est en cours et sera soumise aux élus courant 2025.*

- Relais petite enfance : *Dans le cadre des actions définies par le Contrat Territorial Global en partenariat OAC/CAF, information de la mise en place d'un Relais Petite Enfance (RPE) itinérant sur Martiel et La Fouillade en 2025 pour couvrir les besoins non pourvus du périmètre de "Ouest Aveyron Communauté".*
- Cimetière SANVENSA : *travaux à venir début 2025 :*
 - *organisation des espaces et du pluvial,*
 - *installation d'un columbarium et aménagement d'un jardin du souvenir.*

Suzette CLAPIER
Président de séance



Jean-Pierre CHAMBERT
Secrétaire de séance

